

Re Blythe

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Kindle Blythe

2020 OCRCVM 20

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue par voie électronique le 25 juin 2020 en Colombie-Britannique

Décision rendue le 25 juin 2020

Motifs de la décision publiés le 8 juillet 2020

Formation d'instruction

Catharine Esson, présidente, Barbara Fraser et Brian Worth

Comparutions

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application

Owais Ahmed, avocat de Kindle Blythe

Kindle Blythe (absente)

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La présente décision expose les motifs pour lesquels la formation d'instruction a accepté une entente de règlement négociée par les parties. Elle fait suite à une audience électronique à laquelle ont assisté les avocats des deux parties le 25 juin 2020. Au terme de cette audience, la formation d'instruction a informé les parties qu'elle acceptait l'entente de règlement, et que ses motifs écrits suivraient.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu les deux contraventions suivantes :

- a) De septembre 2016 à janvier 2017, l'intimée a manqué à son obligation de déclarer quatre plaintes de clients à son employeur, en contravention des politiques et procédures de celui-ci et de la Règle 3100 des courtiers membres.
- b) L'intimée a induit en erreur le personnel de la mise en application de l'OCRCVM durant une entrevue pour laquelle elle avait prêté serment, en contravention de la Règle consolidée 1400.

¶ 3 Les détails de ces contraventions sont exposés dans l'entente de règlement, qui est jointe aux présents

motifs de la décision.

¶ 4 Les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- a) une suspension de l'inscription de l'intimée auprès de l'OCRCVM d'une durée de neuf mois;
- b) une surveillance étroite de six mois après sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
- c) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) une amende de 10 000 \$;
- e) le paiement d'une somme de 500 \$ au titre des frais.

¶ 5 Le personnel de l'OCRCVM a précisé que, n'eût été l'incapacité de l'intimée de payer un montant plus élevé que l'amende et la somme imposée au titre des frais, le personnel aurait demandé que cette amende et cette somme soient plus élevées.

Les critères appliqués pour accepter l'entente de règlement

¶ 6 Une formation d'instruction doit accepter une entente de règlement avant qu'elle prenne effet et devienne obligatoire (Règle 8216 des courtiers membres de l'OCRCVM).

¶ 7 Les critères bien établis d'acceptation d'une entente de règlement ont été décrits comme suit dans l'affaire *Re: Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 07 :

La jurisprudence [...] établit clairement que notre rôle n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 8 De nombreuses formations d'instruction ont fait observer que les formations d'instruction devraient généralement respecter les sanctions dont ont convenu les parties, et ce, pour plusieurs raisons, dont les suivantes :

- a) la nécessité d'encourager les règlements, dans l'intérêt public;
- b) la reconnaissance du fait qu'un règlement négocié est souvent le résultat de compromis et de concessions mutuelles entre les parties;
- c) la reconnaissance du fait que la formation d'instruction n'est généralement pas au courant de l'ensemble des faits, motivations, compromis et facteurs qui ont conduit à l'entente.

¶ 9 Il convient tout particulièrement de témoigner un certain respect pour l'entente entre les parties lorsque, comme en l'espèce, les avocats chevronnés des deux parties ont confirmé que le règlement était le produit de la négociation, de l'évaluation des risques et de compromis.

¶ 10 Ce respect n'est toutefois pas illimité. La formation d'instruction doit être convaincue que la sanction convenue est raisonnable et atteint les objectifs des sanctions de l'OCRCVM.

Les objectifs de la sanction

¶ 11 Une sanction de l'OCRCVM vise à protéger le public investisseur, l'OCRCVM et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières et des marchés des valeurs mobilières. L'objectif n'est pas de punir, mais de dissuader l'intimé et les autres membres du secteur de commettre de futurs actes répréhensibles. (*Re Milewski* [1999] IDACD No. 17, page 11 et *Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42, paragraphe 32)

Les sanctions convenues sont raisonnables

¶ 12 La formation d’instruction a déterminé que les sanctions convenues se situaient dans la fourchette raisonnable des sanctions, compte tenu de la conduite fautive reconnue. Ce faisant, elle a accepté la décision du personnel de la mise en application de l’OCRCVM, qui a établi que l’intimée n’était financièrement pas en mesure de payer une amende ou des frais plus élevés.

¶ 13 L’entente de règlement décrit le contexte de la conduite fautive, y compris les circonstances atténuantes. La formation d’instruction a tenu compte de ces éléments, ainsi que des observations des avocats sur la fourchette appropriée des sanctions, des décisions prises antérieurement dans le cadre d’affaires relatives à une conduite fautive similaire et des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM.

¶ 14 En examinant les sanctions, il faut souligner que l’OCRCVM n’a pas allégué que l’intimée avait réalisé une falsification ou était au courant des falsifications décrites dans l’entente de règlement avant que les clients ne s’en plaignent. La faute de l’intimée consistait à ne pas avoir informé son employeur des plaintes de falsification et à avoir trompé le personnel de l’OCRCVM lors d’une entrevue, après avoir prêté serment, quant à sa connaissance des falsifications et des plaintes de clients.

¶ 15 Cette inconduite est grave. Elle a été commise à plusieurs reprises sur une période longue. La deuxième contravention, soit le fait d’avoir trompé le personnel de l’OCRCVM lors d’une entrevue après avoir prêté serment, témoigne à tout le moins de malhonnêteté.

¶ 16 Il n’est pas certain que l’intimée ait eu l’intention de tromper son employeur en omettant de signaler les plaintes des clients. Toutefois, même si cette conduite n’est pas malhonnête, en omettant de signaler les plaintes, l’intimée peut avoir nui à l’enquête de son employeur sur les contrefaçons de signatures de clients et, par conséquent, porté atteinte à l’intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 17 La formation d’instruction a tenu compte du contexte dans lequel l’inconduite s’est produite. L’intimée avait principalement été l’adjointe administrative d’un autre conseiller. Peu après qu’ils ont commencé à travailler pour une nouvelle société, l’autre conseiller a été licencié, de sorte que l’intimée est devenue la courtière inscrite d’un groupe de clients pour la toute première fois. Elle était débordée et subissait beaucoup de pression. Elle a tenté avant tout de se décharger des problèmes légués par le conseiller licencié.

¶ 18 Dans ces circonstances, la formation d’instruction a jugé que les sanctions convenues s’inscrivaient dans la fourchette raisonnable des sanctions visant à assurer une dissuasion spécifique et générale et à préserver l’intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 19 En conséquence, la formation d’instruction a accepté l’entente de règlement.

Fait le 8 juillet 2020.

Catherine Esson

Barbara Fraser

Brian Worth

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation

d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Kindle Blythe (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés à la partie III.

L'aperçu

1. L'intimée a manqué à son obligation de déclarer au service de la conformité de son employeur des plaintes de clients alléguant que quelqu'un à Harbourfront avait falsifié la signature de ceux-ci dans les documents relatifs à leurs comptes.
2. L'intimée a ensuite induit le personnel de la mise en application en erreur à propos des plaintes de clients durant une entrevue menée dans le cadre d'une enquête.

Le contexte

3. Durant la période d'août 2012 à juillet 2016, l'intimée a travaillé à la succursale de Vancouver de Services financiers Groupe Investors Inc. (SFGI). De novembre 2014 à juillet 2016, elle a été inscrite à titre de représentante de courtier auprès de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Pendant ce temps, elle a surtout aidé un autre représentant de courtier inscrit auprès de l'ACFM, Mohammad Movassaghi, à s'occuper des comptes de clients qui avaient été attribués à ce dernier. L'intimée a principalement accompli des tâches administratives pour M. Movassaghi. En juillet 2016, M. Movassaghi et elle sont tous deux passés à Harbourfront Wealth Management Inc., courtier membre de l'OCRCVM.
4. Après le transfert de l'intimée et de M. Movassaghi à Harbourfront, le code de courtier de M. Movassaghi chez ce nouvel employeur a été attribué à tous les clients. L'intimée a continué d'aider M. Movassaghi avec ses clients et a surtout accompli des tâches administratives. Elle avait seulement quelques clients à elle.
5. L'intimée a travaillé pour SFGI jusqu'au 8 juillet 2016, inclusivement, et a commencé son emploi à Harbourfront le 11 juillet 2016.
6. Le 2 septembre 2016, Harbourfront a mis fin à l'emploi de M. Movassaghi parce que ce dernier avait falsifié les documents d'un client, y compris des documents de transfert, afin de transférer le compte du client de SFGI à Harbourfront. L'intimée est devenue la courtière inscrite après le départ de M. Movassaghi de Harbourfront.
7. Le 28 juin 2017, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement entre l'OCRCVM et Mohammad Movassaghi concernant la falsification des documents et a entre autres imposé à ce dernier une suspension de l'inscription à quelque titre que ce soit d'une durée de huit mois (le règlement entre MM et l'OCRCVM).

La procédure de traitement des plaintes de Harbourfront

8. Harbourfront a adopté des politiques et procédures concernant la déclaration des plaintes de clients.

Elle exige que toutes les plaintes de clients soumises par écrit ou verbalement soient déclarées au chef de la conformité. La politique traite expressément des plaintes alléguant l'inconduite et la falsification. Cette politique indique également qu'une plainte consiste notamment en une insatisfaction exprimée à l'égard d'un employé de Harbourfront.

9. En vertu de l'alinéa (I)(A)(1)(d) de la Règle 3100 des courtiers membres, lorsqu'elle a connaissance d'une plainte d'un client, qu'elle soit écrite ou sous une autre forme, relativement à une autre personne inscrite comportant des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, d'usage de faux, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée, la personne inscrite doit le déclarer à son employeur dans un délai de deux jours ouvrables.
10. Le 13 juillet 2016, l'intimée a signé une attestation confirmant qu'elle avait lu et compris les politiques et procédures de Harbourfront, dont le manuel sur la conduite et les pratiques commerciales, procédures qui contenaient les méthodes de traitement des plaintes de la société.

Les plaintes de clients

11. Après que la falsification des documents par M. Movassaghi a été détectée, l'intimée croyait que le service de la conformité de Harbourfront enverrait à tous les clients transférés de SFGI une lettre leur demandant de vérifier leur signature et d'autres renseignements dans les documents les concernant, et de communiquer avec lui si tout renseignement était incorrect. Cependant, sans que l'intimée le sache, Harbourfront a seulement envoyé à quelques clients triés sur le volet une lettre leur demandant de vérifier leur signature et les renseignements dans les documents concernant leur compte.
12. Le 3 septembre 2016, le lendemain du départ de M. Movassaghi de Harbourfront, l'intimée a envoyé à tous ses clients, à partir de son adresse courriel de son employeur, un courriel leur souhaitant la bienvenue à Harbourfront et les avisant que la société pourrait leur envoyer une lettre de bienvenue standard dans le but d'effectuer le suivi du processus de transfert et de s'assurer qu'ils étaient satisfaits du service reçu.
13. Après avoir reçu de Harbourfront les documents concernant leurs comptes, quatre clients ont envoyé à l'intimée un courriel indiquant que la signature figurant dans ces documents n'était pas la leur.
14. L'intimée n'a déclaré ces plaintes à personne chez Harbourfront, contrairement à ce qu'exigeaient les politiques et procédures de celle-ci ou les Règles 2500B et 3100 des courtiers membres.
15. Les détails des plaintes des clients sont présentés ci-dessous.

Les clients DC et EC

16. DC et EC étaient des clients de M. Movassaghi à SFGI avant le transfert de celui-ci à Harbourfront.
17. Le 7 septembre 2016, Harbourfront a envoyé une lettre à DC lui demandant de vérifier les signatures et d'autres renseignements figurant dans les documents concernant ses comptes.
18. Le 16 septembre 2016, DC a envoyé à l'intimée un courriel indiquant qu'elle avait reçu des documents de Harbourfront. Elle avait remarqué plusieurs erreurs dans les renseignements qu'ils contenaient et déclarait ce qui suit dans son courriel : [traduction] « Il semble que [M. Movassaghi] ait signé ce document en mon nom. Si je comprends bien, je dois le signer également. Est-ce exact? »
19. Le 6 novembre 2016, DC a envoyé à l'intimée un autre courriel indiquant qu'elle avait reçu du service de la conformité de SFGI une lettre accompagnée de documents dans lesquels elle devait vérifier sa signature. Elle confirmait que ni EC ni elle n'avait signé les documents de transfert et voulait savoir

pourquoi on ne leur avait jamais demandé de les signer. L'intimée n'a déclaré cette plainte à personne chez Harbourfront.

20. En réponse au courriel du 6 novembre 2016, l'intimée a demandé à DC et à EC de communiquer avec le service de la conformité de SFGI. Elle ne leur a pas demandé de communiquer avec le service de la conformité de Harbourfront.
21. Le 15 décembre 2016, Harbourfront a envoyé une lettre à DC et à EC pour leur souhaiter la bienvenue à Harbourfront, lettre qui était accompagnée des documents originaux relatifs à leurs comptes et qui leur demandait d'examiner ces documents et de signaler toute erreur.
22. Le 5 février 2017, DC et EC ont envoyé à l'intimée un courriel indiquant qu'ils avaient reçu la lettre de Harbourfront et les documents qu'ils devaient examiner. Ils ont déclaré avoir remarqué plusieurs erreurs flagrantes et indiqué que les signatures n'étaient pas les leurs, affirmant ce qui suit : [traduction] « nous devons signaler les erreurs qui figurent dans la demande – pouvez-vous nous dire comment nous devrions procéder? »
23. L'intimée a indiqué que, en réponse au courriel du 5 février 2017, elle avait dit à DC ou à EC qu'ils pouvaient soumettre leur plainte au service de la conformité de Harbourfront.
24. L'intimée n'a déclaré la plainte du 5 février 2017 à personne de Harbourfront, contrairement à ce qu'exigeaient les politiques et procédures de celle-ci ou la Règle 3100 des courtiers membres.

La cliente CY

25. CY était une cliente de M. Movassaghi à SFGI avant le transfert de celui-ci à Harbourfront.
26. Vers le 27 septembre 2016, l'intimée a examiné le compte de société de CY puisque le transfert de ce compte de SFGI posait problème. Durant son examen, elle a remarqué que certains renseignements concernant les comptes personnels de CY ne semblaient pas exacts, et elle a transmis à celle-ci des documents mis à jour aux fins d'examen et de signature. CY a signé les formulaires à jour concernant ses comptes et les a fait parvenir par courriel à l'intimée le 27 septembre 2016.
27. Le 15 décembre 2016, Harbourfront a envoyé à CY une lettre lui souhaitant la bienvenue, lettre qui était accompagnée des documents originaux relatifs à ses comptes et qui lui demandait d'examiner ces documents et de signaler toute erreur. Le 15 décembre 2016, CY avait déjà signé de nouveaux documents relatifs à ses comptes. Le 22 décembre 2016, elle a envoyé un courriel à l'intimée en réponse à la trousse de bienvenue qu'elle avait reçue de Harbourfront. Dans ce courriel, CY indique qu'il y a plusieurs erreurs et que les documents ne sont pas ceux qu'elle a signés, déclarant ce qui suit : [traduction] « de toute évidence, Harbourfront a les documents falsifiés; pourquoi mes documents ne m'ont-ils pas été envoyés pour confirmation?... Veuillez, à l'avenir, ne pas signer des documents pour moi sans mon consentement » (la plainte de CY).
28. L'intimée a téléphoné à CY à propos des préoccupations soulevées dans sa plainte, et elle a déclaré lui avoir dit qu'elle pouvait communiquer avec le service de la conformité pour lui faire part de ses préoccupations.
29. L'intimée n'a déclaré la plainte de CY à personne de Harbourfront, contrairement à ce qu'exigeaient les politiques et procédures de celle-ci et la Règle 3100 des courtiers membres.

Le client RS

30. RS était un client de M. Movassaghi à SFGI avant le transfert de celui-ci à Harbourfront.

31. Le 15 décembre 2016, Harbourfront lui a envoyé une lettre lui souhaitant la bienvenue, lettre qui était accompagnée des documents relatifs à ses comptes et qui lui demandait d'examiner ces documents et de signaler toute erreur. Le 7 janvier 2017, RS a envoyé à l'intimée un courriel indiquant qu'il avait reçu la trousse de bienvenue de Harbourfront. Il déclarait avoir examiné les renseignements relatifs à ses comptes et s'être rendu compte que les signatures n'étaient pas la sienne, et voulait savoir ce qui était arrivé et où se trouvait son argent (la plainte de RS).
32. En réponse à la plainte de RS, l'intimée a appelé celui-ci pour organiser une réunion. Elle l'a rencontré le 11 janvier 2017. Le principal sujet de la conversation a été le transfert de son compte REER de SFGI, car il y avait un emprunt pour ce compte. L'intimée et RS ont aussi discuté des questions relatives aux bénéficiaires de certains comptes. En ce qui concerne la plainte de RS, l'intimée a déclaré avoir indiqué que, s'il avait des questions à propos des signatures sur les documents, il pouvait communiquer avec le service de la conformité de Harbourfront.
33. L'intimée n'a déclaré la plainte de RS à personne de Harbourfront, contrairement à ce qu'exigeaient les politiques et procédures de celle-ci et la Règle 3100 des courtiers membres.

La cliente RM

34. RM était une cliente de M. Movassaghi à SFGI avant le transfert de celui-ci à Harbourfront.
35. Le 24 août 2016, l'intimée a envoyé à RM un courriel l'avisant qu'une partie de ses fonds avait été transférée à Harbourfront. Dans ce courriel, qui était accompagné de documents fournissant des renseignements sur les fonds dans lesquels l'argent de RM pouvait être investi, l'intimée demandait à celle-ci d'examiner ces documents. Le 3 septembre 2016, RM a répondu à l'intimée, lui demandant pourquoi elle n'avait pas reçu de document de consentement concernant le transfert de ses fonds, document qu'elle aurait dû vérifier et signer, et a demandé comment ce transfert avait pu être effectué sans son consentement écrit en bonne et due forme.
36. Le 31 décembre 2016, l'intimée a envoyé à RM un courriel confirmant que la demande de celle-ci de transférer ses comptes ailleurs que chez Harbourfront était en cours de traitement. Elle a échangé une série de courriels avec RM à propos de cette demande. Dans ces courriels, RM demandait comment ses comptes avaient pu être transférés de SFGI sans son consentement et son approbation.
37. L'intimée n'a déclaré la plainte de RM à personne de Harbourfront, contrairement à ce qu'exigeaient les politiques et procédures de celle-ci et la Règle 3100 des courtiers membres. Elle a affirmé que Harbourfront l'avait avisée que son service de la conformité communiquerait avec tous les clients en raison de la falsification des documents de clients par M. Movassaghi, et qu'elle avait présumé que la plainte de RM serait traitée dans le cadre de ce processus.
38. Le 29 novembre 2017, RM a envoyé au chef de la conformité de Harbourfront un courriel dans lequel elle se plaignait officiellement que M. Movassaghi avait falsifié sa signature sur des documents de transfert et avait transféré ses fonds de SFGI à Harbourfront en août 2016.
39. L'intimée a reçu de Harbourfront une lettre disciplinaire datée du 22 mars 2018 pour avoir manqué à son obligation de déclarer la plainte concernant RM.

Les renseignements trompeurs transmis par l'intimée au personnel

40. Durant son enquête sur la conduite de M. Movassaghi qui a abouti à la procédure disciplinaire intentée contre lui, le personnel de la mise en application a interrogé l'intimée sous serment le 30 janvier 2017. Il lui a demandé deux fois si elle avait des renseignements sur d'autres falsifications alléguées ou plaintes de clients en lien avec la conduite de M. Movassaghi. L'intimée a répondu que non. À ce moment-là,

comme il est indiqué plus haut, l'intimée avait reçu de quatre clients des courriels de plainte alléguant que quelqu'un avait falsifié leur signature sur des documents.

41. Durant l'entrevue du 30 janvier 2017, l'intimée, qui avait prêté serment, a induit en erreur le personnel en ce qui concerne sa connaissance d'autres falsifications ou plaintes de client.
42. Les facteurs atténuants en faveur de l'intimée sont les suivants :
 - a) Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM;
 - b) il n'est pas allégué que l'intimée a commis les falsifications détectées par les clients dans leurs courriels de plainte, ni qu'elle était au courant de ces falsifications avant les plaintes des clients;
 - c) Elle s'est fiée à M. Movassaghi, qui était le courtier inscrit avant son départ de Harbourfront, puisque les clients étaient presque tous des clients de celui-ci;
 - d) Elle a déclaré que Harbourfront l'avait avisée que son service de la conformité communiquerait, en raison de la falsification admise par M. Movassaghi, avec tous les clients afin de confirmer leur signature et l'exactitude des renseignements, et qu'elle avait présumé que les plaintes des clients seraient traitées dans le cadre de ce processus. Elle a aussi dit à deux clients qu'ils pouvaient communiquer avec le service de la conformité de Harbourfront à propos de leurs plaintes, et à un client qu'il devrait le faire;
 - e) Après le départ de M. Movassaghi, l'intimée est devenue la courtière inscrite pour tous les clients dont les comptes avaient été transférés de SFGI à Harbourfront. C'était la première fois qu'elle avait plus que quelques clients à gérer à elle seule; elle était débordée et subissait beaucoup de pression à cause de cela et en raison des circonstances du départ abrupt de M. Movassaghi de Harbourfront. L'intimée tentait de se décharger des problèmes que M. Movassaghi lui avait créés. C'est pourquoi elle a manqué à son obligation de répondre adéquatement aux questions du personnel de la mise en application.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

43. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

De septembre 2016 à janvier 2017, l'intimée a manqué à son obligation de déclarer quatre plaintes de clients à son employeur, Harbourfront Wealth Management Inc. (Harbourfront), en contravention des politiques et procédures de celui-ci et de la Règle 3100 des courtiers membres.

Contravention 2

Le 30 janvier 2017, l'intimée a induit le personnel de la mise en application en erreur durant une entrevue pour laquelle elle avait prêté serment, en contravention de la Règle consolidée 1400.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
 - une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de neuf mois;
 - une surveillance étroite de six mois après sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
 - l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;

- une amende de 10 000 \$;
 - le paiement d'une somme de 500 \$ au titre des frais.
45. L'intimée reconnaît que, si elle n'avait pas démontré son incapacité de payer un montant plus élevé que l'amende et la somme imposée au titre des frais, le personnel aurait demandé que cette amende et cette somme soient plus élevées.
46. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus selon les modalités de paiement convenues entre elle et le personnel.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

47. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII — PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
50. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
51. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
53. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
54. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction;
55. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement;
56. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
57. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

58. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
59. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 14 juin 2020.

« Témoin »

Témoin

« Kindle Blythe »

Kindle Blythe

Intimée

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 14 juin 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Catherine Esson »

Présidente de la formation

« Brain Worth »

Membre de la formation

« Barbara Fraser »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.